

DE : Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 22 juin 2020

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 déclarée par l'Organisation mondiale de la santé, plusieurs personnes se sont retrouvées en difficulté financière en raison d'une baisse de revenus et certaines d'entre elles peuvent éprouver des difficultés à assumer le coût des médicaments requis par leur état de santé. Cette situation comporte un risque de non-observance des traitements médicamenteux prescrits et est susceptible d'engendrer une hausse des hospitalisations et des consultations médicales et, de façon générale, des coûts additionnels pour le système de santé.

Par ailleurs, les conséquences économiques causées par la pandémie induisent des impacts financiers importants sur le régime public d'assurance médicaments (RPAM) qui couvre environ 46 % de la population québécoise, soit 3,7 millions de personnes assurées dont 400 000 sont prestataires d'une aide financière de dernier recours et environ 1 423 000 sont âgées de 65 ans ou plus. Des coûts additionnels découlent notamment des assouplissements administratifs mis en place pour répondre aux besoins de personnes placées en état de vulnérabilité et du transfert de certaines personnes du secteur privé au régime public en raison de la terminaison de leur régime d'assurance.

Habituellement, le 1^{er} juillet de chaque année, la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) doit ajuster le montant de la prime annuelle et des paramètres de contribution (franchise, coassurance et contribution maximale annuelle) du RPAM en application des règles prévues au Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) (Règlement). De façon sommaire, le Règlement prévoit que l'ajustement doit être fait sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui s'est terminée avant la date de l'ajustement, en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime public et des coûts anticipés par les changements à la couverture du régime.

Or, la hausse du coût net de la clientèle assurée au RPAM, qui résulte principalement des coûts supplémentaires induits par la crise, concourt à une hausse importante des taux d'ajustement de la prime et des paramètres de contribution au RPAM au 1^{er} juillet 2020. Conséquemment, une modification provisoire des règles relatives à la fixation des taux d'ajustement prévues au Règlement permettrait d'aider les personnes assurées au RPAM de traverser la crise sanitaire et contribuerait conséquemment à la relance de l'économie du Québec.

Sans modification des règles en vigueur, les taux d'ajustement de la prime annuelle, de la franchise, de la coassurance et de la contribution maximale annuelle seront haussés de manière importante et, par conséquent, les montants et pourcentage qui y sont associés également. Il en résulte un impact financier direct pour les personnes inscrites au régime public qui verront leurs contributions à l'achat au comptoir de la pharmacie augmenter considérablement à compter du 1^{er} juillet 2020. Ainsi, le risque de non-observance du traitement médicamenteux ou d'une observance « à temps partiel », au gré des disponibilités économiques de la personne assurée est accru et comporte un risque de transfert des coûts à une autre partie du système de santé.

2- Raison d'être de l'intervention

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 et de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement, la modification du montant de la prime et des paramètres de contribution à la date prévue du 1^{er} juillet 2020 selon les règles prévues au Règlement n'est pas souhaitable afin de ne pas accentuer les impacts financiers directs pour les personnes assurées au RPAM et accroître le risque de non-observance des traitements médicamenteux prescrits.

De plus, en complémentarité aux diverses mesures mises en place par les différents paliers de gouvernement pour venir en aide à la population, une modification des règles relatives à la fixation des taux d'ajustement prévues au Règlement sont nécessaires dans un contexte où le Québec tente de se relever de la crise de la COVID-19 et de relancer son économie. Ainsi, les sommes dégagées dans le budget des personnes assurées au RPAM découlant de ces modifications pourront être utilisées pour être réinjectées dans l'économie du Québec.

3- Objectifs poursuivis

Le but de la présente proposition est de minimiser les impacts financiers de la pandémie de la COVID-19 sur les personnes assurées au RPAM et de maintenir un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs du gouvernement de déterminer, par règlement, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables.

4- Proposition

La solution proposée est de procéder à l'édiction d'un règlement qui s'applique pour une période déterminée et qui permet de modifier l'application de certaines dispositions du Règlement. En conséquence, pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020, le montant de la prime serait augmenté en utilisant un taux de croissance moindre, la contribution maximale serait augmentée en application des règles actuelles et la franchise ainsi que la proportion de coassurance ne seraient pas haussées. Enfin, les paramètres de participation financière au RPAM seraient à nouveau modifiés le 1^{er} janvier 2021 selon les taux d'ajustement fixés en application des règles actuellement prévues au Règlement.

Il est proposé d'édicter ce règlement sans publication et de prévoir une entrée en vigueur dès sa publication étant donné que les ajustements sont prévus le 1^{er} juillet et que sans les modifications proposées, l'accès aux médicaments serait limité.

5- Autres options

Les deux autres options examinées sont les suivantes :

a) Ajuster la prime et les paramètres de contribution au 1^{er} juillet 2020 selon les règles prévues au Règlement

Compte tenu des mesures d'urgence sanitaire en cours et des principaux enjeux auxquels les parties impliquées doivent faire face, cette option a été proposée et fait l'objet du présent mémoire. Or, il n'apparaît pas envisageable de privilégier cette option notamment en raison des impacts importants sur l'accessibilité financière au RPAM, des risques accrus de non-observance des traitements médicamenteux prescrits et de leurs impacts potentiels sur le système de santé.

En effet, la hausse des tarifs du RPAM arrivera à un mauvais moment, alors que le Québec tentera de se relever de la crise de la COVID-19 et de relancer son économie. La clientèle du RPAM, qui inclut les aînés du Québec, est généralement dans une situation plus précaire que les assurés des régimes privés.

Par ailleurs, certains ménages, dont ceux qui ont un revenu légèrement au-delà des seuils d'exemption ou qui ont un niveau élevé de médicaments à payer, pourraient avoir de la difficulté à supporter la hausse.

b) Maintenir pour une période de six mois les paramètres de participation financière au RPAM déterminés le 1^{er} juillet 2019 et procéder à un ajustement de ces paramètres le 1^{er} janvier 2021 selon les taux d'ajustement fixés en application des règles prévues au Règlement.

Cette option permettrait de contrecarrer certains impacts financiers pour les personnes assurées au RPAM, mais nécessite un investissement plus important de la part du gouvernement. Cette option n'a pas été retenue puisque d'autres options sont possibles.

6- Évaluation intégrée des incidences

La solution proposée aura un impact significatif positif sur les personnes assurées au RPAM, notamment les personnes âgées de 65 ans et plus qui représentent 39 % de la clientèle assurée au RPAM, en leur donnant accès à des sommes qui devraient autrement être versées sous forme de contribution à l'achat en pharmacie si les règles prévues au Règlement ne sont pas modifiées.

En regard de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), les mesures proposées ont un impact direct et significatif sur le revenu des personnes ou des familles en situation de pauvreté qui n'auront pas à consacrer de sommes additionnelles importantes pour l'achat des médicaments requis par leur état de santé.

En ce qui concerne les incidences sur l'économie, la solution proposée aura un impact positif puisque les sommes dégagées dans le budget des personnes assurées au RPAM pourront être réinjectées dans le système économique, contribuant dans une certaine mesure au maintien en emploi et à la création d'emplois et conséquemment à la relance de l'économie du Québec.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

La Régie et le ministère des Finances ont été consultés et se sont montrés favorables au projet de règlement.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Compte tenu de l'urgence et de la nature provisoire des modifications proposées, aucune mise en œuvre particulière n'est à prévoir. Le montant de la prime, de la franchise et de la proportion de coassurance seront modifiés le 1^{er} janvier 2021 ce qui permettra de valider les informations et de mesurer les impacts de la crise sanitaire sur le RPAM lorsque celle-ci se sera estompée.

9- Implications financières

L'impact financier est estimé à 30 M\$. Il pourrait varier en fonction de l'évolution de la situation actuelle.

10- Analyse comparative

Étant donné le contexte unique et particulier, aucune analyse comparative n'a été réalisée.

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ